



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal
tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) du Pays de Gex
suite à un recours gracieux**

Avis n° 2023-ARA-AC-3143

Avis conforme délibéré le 5 septembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 30 août et le 5 septembre 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jacques Legaignoux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3003, présentée le 16 mars 2023 par la communauté d'agglomération du Pays de Gex, relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) du Pays de Gex (01) ;

Vu l'[avis conforme](#) n°2023-ARA-AC-3003 du 9 mai 2023 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) du Pays de Gex requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération du Pays de Gex reçu le 6 juillet 2023 enregistré sous le n° 2023-ARA-AC-3143, portant recours contre cet avis conforme ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 août 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 1^{er} août 2023 ;

Rappelant que le projet de modification n°4 consistait notamment à :

- créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles :
 - OAP Montoise (à Crozet, 0,25 ha, 6 logements, densité 24 logements/ha, zone UGm1) ;
 - OAP Télécabine (à Crozet, 0,5 ha, 12 logements, densité 24 logements/ha, zone UGp1) ;
 - OAP Pré Vert (à Echenevex, 0,59 ha, 25 logements, densité 43 logements/ha, zone UCb) ;
 - OAP Moëns (à Prévessin-Moëns, 2,5 ha avec habitations existantes, périmètre opérationnel de 1,2 ha, 50 logements, densité 40 logements/ha, zone Ugm2) ;
- modifier les OAP sectorielles :
 - OAP Sarsonnières (à Crozet), notamment pour modifier la répartition du nombre de logements par phase ;
 - OAP Bourg (Chef-lieu) (à Crozet), notamment pour ajuster le périmètre (passe de 1,52 à 1,07 ha) et augmenter le nombre de logements (passe de 45 à 56) et la densité (passe de 40 à 52 logements/ha) ;
 - OAP Sur Ville (à Echenevex), notamment pour ajuster le périmètre (passe de 1,3 à 0,5 ha) et diminuer le nombre de logements (passe de 40 à 8) et la densité (passe de 63 à 16) ;
 - OAP Levant (à Ferney-Voltaire), notamment pour agrandir le périmètre (passe de 1,62 à 1,98 ha), maintenir le nombre de logements (130) et diminuer la densité (passe de 270 à 200) ;
 - OAP La Collène (à Lélex, 1,9 ha, zone 1AUT, dans une unité touristique nouvelle locale, UTN-L), notamment pour remplacer l'objectif de production de 90 logements (« 15 logements permanents et de 75 logements touristiques pour une densité moyenne de 25 logements par hectare ») par « 1 000 lits touristiques » avec commerces ;
 - OAP Centre (à Prévessin-Moëns), notamment pour ajouter un quatrième sous-secteur et augmenter l'objectif de production de logements dans le sous-secteur 1 (passe de 150 à 200) ;
 - OAP Atlas (à Prévessin-Moëns), notamment pour agrandir le périmètre (passe de 2,6 à 2,8 ha), et augmenter le nombre de logements collectifs dans la partie nord (180 au lieu de 80) et la densité (passe de 60 à 130) ;
 - OAP Centre de secours de l'Est gessien (à Prévessin-Moëns), notamment pour réduire le périmètre en excluant le secteur inconstructible des lignes à haute tension ;
 - OAP Pouilly (à Saint-Genis-Pouilly), notamment pour ajuster le périmètre (passe de 12,9 à 13 ha) et préciser les travaux dans les phases 1 et 2 ;
 - OAP Résidence autonomie/zone d'activité (à Ségny) notamment pour préciser le nombre de logements (70) ;
 - OAP Les Coudrys (à Versonnex), pour rectifier les surfaces du secteur 1 (0,45 au lieu de 0,48 ha) et du secteur 2 (0,52 au lieu de 0,42 ha) ;
 - OAP Pré de Cours (à Vesancy) pour supprimer la mention selon laquelle la réalisation de l'OAP est conditionnée à l'acquisition de la zone UE par la commune ;
- supprimer l'OAP sectorielle Bottenay (à Vesancy) ;
- modifier l'OAP thématique Tourisme, pour la mettre en cohérence avec l'OAP La Collène (à Lélex) ;
- modifier l'OAP thématique Habitat, pour la mettre en cohérence avec les OAP sectorielles sur le nombre de logements programmé jusqu'en 2030 (passe de 11 757 à 11 784, dont logement locatif social qui passe de 3 480 à 3 520) et actualiser les fiches communales de l'OAP Habitat ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - supprimer les emplacements réservés pr19 et pr22 à Prévessin-Moëns ;
 - créer un nouvel emplacement réservé pr85 à Prévessin-Moëns, ech10 à Echenevex et fv93 à Ferney-Voltaire ;

- modifier le zonage lié à la modification des OAP ;

Considérant qu'à l'appui du dispositif de son avis conforme du 9 mai 2023 susvisé, l'Autorité environnementale a retenu 19 considérations ci-après reproduites ; que dans son recours gracieux la personne publique responsable du PLUiH apporte à celles-ci les réponses qui suivent :

1. « *Considérant que, par ailleurs, la communauté d'agglomération a récemment saisi la MRAe d'autres **demandes** d'examen au cas par cas relative aux projets de révision allégée n°2 et n°4 du PLUiH ;* »

- sur ce point 1, à l'appui de son recours gracieux, la personne publique responsable du PLUiH n'apporte pas d'éléments ;

2. « *Considérant que, de façon générale, les impacts d'un PLU doivent s'apprécier dans leur **globalité** et que, dans le cas où les évolutions projetées à terme rapproché d'un document d'urbanisme seraient décomposées en plusieurs procédures distinctes, il y a lieu d'apprécier dans leur ensemble les **impacts potentiels cumulés des évolutions** faisant l'objet de ces différentes procédures ;* »

- sur ce point 2, à l'appui de son recours gracieux, la personne publique responsable du PLUiH produit un tableau dans lequel sont mentionnés les objets des différentes procédures d'évolution, le cas échéant l'évolution du zonage, et leurs incidences¹ ;

3. « *Considérant que tout secteur d'aménagement prévu par un PLU doit notamment être interrogé au regard de l'**objectif** d'atténuation du changement climatique, dans le cadre de l'engagement d'atteindre la **neutralité carbone à l'horizon 2050** sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'au regard de l'**objectif zéro artificialisation nette à l'horizon 2050** ;* »

- sur ce point 3, à l'appui de son recours gracieux, la personne publique responsable du PLUiH fait valoir que les OAP sont localisées de préférence au sein du tissu bâti et prévoient des orientations pour les déplacements en mode doux, la sobriété énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables ;

4. « *Considérant que l'évolution projetée du PLUiH concerne plusieurs espaces en état de prairies et d'espaces arborés ; que le dossier n'évalue pas les émissions induites de gaz à effet de serre liées à la **destruction des puits de carbone naturels** ;* » ; le dispositif de l'avis conforme du 9 mai 2023 énonce que « *La modification n°4 du PLUiH du Pays de Gex (...) requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment : / - de quantifier les émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées à la destruction des puits de carbone naturels, à l'approbation du PLUi, et celles induites par les évolutions successives du PLUi ;* »

- sur ce point 4, à l'appui de son recours gracieux, la personne publique responsable du PLUiH fait valoir que les évolutions concernent, d'une part, la transformation de zones AU en U, de zone A en U ou AU (rectification d'erreurs matérielles), de AU en A (modification n°3), d'autre part, des créations d'OAP ;

5. « *Considérant que l'autoévaluation des incidences du projet d'évolution du PLUiH sur les milieux naturels et la **biodiversité** n'est pas étayée ni illustrée par une analyse des incidences de chaque projet d'aménage-*

1 Recours, pages 2-3, ce tableau conclut soit à l'absence d'incidence, soit à l'augmentation de la surface agricole : modification n°3 (27/08/2021), déclaration de projet n°1 (26/11/2021), modification n°1 (17/02/2022), modification simplifiée n°1 (07/03/2022), mise à jour n°2 (13/04/2022), modification simplifiée n°2 (23/06/2023), déclaration de projet n°2 (retirée), révision allégée n°2 et 4 (en cours).

ment sur la trame écologique locale, ni par un inventaire naturaliste ; » ; le dispositif de l'avis conforme du 9 mai 2023 énonce que « La modification n°4 du PLUiH du Pays de Gex (...) requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment : / - d'étayer l'analyse des incidences du présent projet d'évolution du PLUiH sur les milieux naturels et la biodiversité par une analyse des incidences de chaque projet d'aménagement sur la trame écologique locale et par un inventaire naturaliste ; / - de conclure pour les zones d'aménagement, notamment sur l'OAP La Collène (à Lélex), sur, soit l'absence d'individus d'espèces protégées, soit lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction de spécimens de telles espèces doit être obtenue la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur » ; »

- sur ce point 5, à l'appui de son recours gracieux, la personne publique responsable du PLUiH fait valoir que les 11 OAP modifiées (dans la modification n°4) ont déjà fait l'objet d'une analyse des incidences lors de l'approbation du PLUiH avec un système de notation qui est reproduit ; l'OAP Pouilly (à Saint-Genis-Pouilly) fait l'objet d'une évaluation particulière (notice p.68) et d'un renforcement de la prise en compte de la zone humide ; les quatre OAP créées dans le tissu bâti font l'objet d'une prospection et d'une analyse des milieux naturels et de la biodiversité (annexe 1, 20 p.) qui conclut à la présence potentielle de l'Effraie des clochers, de chiroptères, du survol par un Milan noir relativisés par la circonstance que le terrain de chasse de ce dernier est plus large que les OAP considérées et que les principes d'aménagement des OAP prévoient des aménagements paysagers lesquels sont favorables aux insectes, donc une préservation des zones de nourrissage des chiroptères et rapaces ;
- l'Autorité environnementale rappelle que le maître d'ouvrage doit également s'assurer qu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individu d'espèce protégée n'est pas requise

6. « *Considérant que l'OAP Pré Vert (à Echenevex) est située à l'intérieur d'un périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable (du puits du Naz du dessous) ; que les orientations d'aménagement prévoient la création d'un **parking souterrain** ; que le dossier n'évalue pas les incidences de cette création sur la qualité des eaux superficielles et souterraines ; » ; le dispositif de l'avis conforme du 9 mai 2023 énonce que « La modification n°4 du PLUiH du Pays de Gex [...] requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment : / - d'analyser les incidences de la création du parking souterrain dans l'OAP Pré Vert (à Echenevex) sur la qualité des eaux superficielles et souterraines ; » ;*

- sur ce point 6, à l'appui de son recours gracieux, la personne publique responsable du PLUiH fait valoir que le parking souterrain projeté, dans l'OAP Pré Vert, situé dans le futur périmètre de protection éloigné (PPE) du puits du « Naz du dessous », comprend un seul niveau en sous-sol, la déclaration d'utilité publique sera respectée, le parking souterrain sera étanche, en phase travaux un pompage des eaux de la nappe sera réalisé avec un dispositif de rétention et d'infiltration (OAP p.185) et conclut qu'il ne sera pas de nature à remettre en cause l'écoulement de la nappe ni l'alimentation du captage d'eau potable (p.5) ;
- l'Autorité environnementale rappelle que l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme pour réaliser ce parking souterrain est chargée de vérifier que ce projet n'est pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique et, à ce titre, ne doit pas être refusé ou faire l'objet de prescriptions spéciales en application de l'article [R. 111-2](#) du code de l'urbanisme ; il lui appartient sur ce point de consulter l'hydrogéologue agréé qui a rendu un avis en 2017 sur le futur PPE et, au besoin, l'agence régionale de santé pour identifier cet hydrogéologue agréé ou son successeur ;

7. « Considérant que, s'agissant des milieux naturels et de la biodiversité, l'autoévaluation relève que l'OAP La Collène (à Lélex, UTN-L) induit une **augmentation de la densité (1000 lits touristiques)**, de la fréquentation et des perturbations ; qu'elle est « susceptible d'engendrer des incidences négatives significatives sur les milieux naturels et la biodiversité propre à la zone humide et aux espaces prairiaux » et que « les bâtis sont également susceptibles de venir modifier les écoulements de surface et l'alimentation des zones humides » ; »
8. « Considérant que l'emprise de l'OAP La Collène est référencée comme « prairie permanente » dans le registre parcellaire géographique géré par le ministère chargé de l'agriculture (Rpg 2021) et « espace perméable relais surfacique » dans la trame verte et bleue annexée au Srdet1 ; qu'elle est située dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Ensemble formé par la haute chaîne du Jura, le défilé de Fort-l'Ecluse, l'Etournal et le Vuache » ; qu'elle est bordée à l'ouest et au nord par la Znieff de type 1 « Vallée de la Valserine » et la zone humide « Prairies humides de Lélex » référencée à l'inventaire départemental des zones humides (n° 01ZH1591) ; qu'elle est située en surplomb de ces dernières ; que la Znieff de type 1 est référencée comme réservoir de biodiversité par le Srdet ; »
9. « Considérant que les orientations d'aménagement de l'OAP La Collène prévoient d'« aménager une zone tampon végétalisée de minimum 7 mètres de large en bordure de la zone humide afin de veiller au maintien des fonctionnalités écologiques et hydrologiques de la zone humide » et « les constructions devront veiller à ne pas impacter l'écoulement des eaux pluviales, de manière à garantir l'absence de perturbation du fonctionnement de la zone humide » ; que le schéma d'aménagement représente des bâtiments de gabarit R+1+combles et R+3+combles en bordure de la zone humide et la zone tampon susmentionnée qui est discontinuée avec un segment sur la bordure nord de l'OAP et deux segments de la bordure ouest ; »
10. « Considérant que le dossier ne comprend pas d'étude du fonctionnement écologique et hydrologique de la zone humide et n'établit pas que les mesures susmentionnées garantissent son intégrité et sa fonctionnalité ; »
11. « Considérant que la commune de Lélex comprend de nombreuses espèces protégées, que le dossier n'est pas conclusif sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction de spécimens d'espèce protégée doit être obtenue, la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une « raison impérieuse d'intérêt public majeur » ; »
12. « Considérant que, s'agissant du paysage, le dossier ne comprend pas de photo-montage, avant et après réalisation de l'UTN-L ; »
13. « Considérant que, s'agissant de l'eau potable, la commune de Lélex est alimentée en eau potable par des sources ; que l'autoévaluation indique qu'en 2021 14 % des besoins en eau potable étaient importés et que la seule modification de l'OAP La Collène (à Lélex) induit une consommation supplémentaire d'eau évaluée à 17 130 m³ par an ; que le dossier ne rend pas compte des effets du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau, ni de la diversité des usages et n'établit pas le caractère suffisant de la ressource en eau pour les projets rendus possibles par l'évolution du PLU ; »
14. « Considérant que, s'agissant de l'assainissement, l'autoévaluation indique que les eaux usées de la commune de Lélex sont traitées par la station d'épuration communale dont la capacité nominale s'élève à 1 980 équivalents habitants (EH) ; qu'en 2021, la station a été en surcharge (2 347 EH) et 15 % des eaux arrivées à la station ont été déversées dans le milieu naturel, c'est-à-dire la Valserine (Znieff 1 et zone humide) ; que la modification de l'OAP La Collène (à Lélex) « fait peser le risque de surcharge ponctuelle de la STEU qui entraînerait de déversement des eaux usées non traitées dans les milieux naturels » ; que le dossier n'établit pas que le projet d'évolution du PLU est en adéquation avec la capacité épuratoire ; »

15. « Considérant que, s'agissant des déchets, l'autoévaluation indique que la seule modification de l'OAP La Collène (à Lélex) induit une production supplémentaire de 180 tonnes de déchets par an ; que le dossier ne précise pas le mode de gestion de ces déchets, la capacité de traitement par les infrastructures existantes, ni les émissions de gaz à effet de serre induites par le trafic routier ; »

16. « Considérant que, s'agissant de la pollution, l'autoévaluation indique que la modification de l'OAP La Collène (à Lélex) induit une « aggravation de la perception du bruit par les riverains dû au trafic des véhicules des touristes et du personnel sur la route départementale D991 » et est « susceptible d'entraîner une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques » ; que le dossier n'évalue pas ces incidences ; »

Rappelant que le dispositif de l'avis conforme du 9 mai 2023 énonce que « La modification n°4 du PLUiH du Pays de Gex (...) requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment : / - d'analyser le fonctionnement écologique et hydrologique de la zone humide située à proximité de l'OAP La Collène (à Lélex, UTN-L), d'établir que le PLUiH garantit son intégrité et sa fonctionnalité ; d'analyser les incidences de cette OAP notamment au regard de la zone humide, des habitats naturels, de la biodiversité, du paysage (avec un photo-montage, avant et après réalisation du projet), de l'eau potable, de l'assainissement, des déchets et des pollutions ; de clarifier le phasage de l'ouverture à l'urbanisation dans les OAP, propre à adapter la consommation d'espace à la réalité des besoins ; »

- sur ces points 7 à 16, à l'appui de son recours gracieux, la personne publique responsable du PLUiH s'engage à retirer, par un arrêté modificatif du président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex, l'OAP La Collène (à Lélex) de cette procédure, ayant pris note que ce projet d'OAP doit être précédé, avant modification, d'études complémentaires ;

17. « Considérant que le phasage de l'ouverture à l'urbanisation permet d'adapter la consommation d'espace à la réalité des besoins ; que l'évolution du PLUiH n'établit pas clairement de **phasage** lorsqu'il est énoncé, par exemple, dans les orientations d'aménagement de l'**OAP Bourg (Chef-lieu) (à Crozet)**, que la phase 1 doit précéder la phase 2 ou être simultanée ; » ; le dispositif de l'avis conforme du 9 mai 2023 énonce que « La modification n°4 du PLUiH du Pays de Gex (...) requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment : / -de clarifier le phasage de l'ouverture à l'urbanisation dans les OAP, propre à adapter la consommation d'espace à la réalité des besoins ;

- sur ce point 17, à l'appui de son recours gracieux, la personne publique responsable du PLUiH précise que cette OAP est clarifiée (suppression des mots « Néanmoins, une réalisation simultanée est possible », OAP p.83) ;

18. « Considérant que l'évaluation environnementale à venir doit faire l'objet d'une première restitution de l'application du PLUiH, dans le cadre du dispositif de **suivi**, pour s'assurer du respect de la trajectoire retenue initialement par le document d'urbanisme ; » ; le dispositif de l'avis conforme du 9 mai 2023 énonce que « La modification n°4 du PLUiH du Pays de Gex (...) requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment : / - de réaliser un bilan dans le cadre des modalités de suivi du PLUiH ; » ;

- sur ce point 18, à l'appui de son recours gracieux, la personne publique responsable du PLUiH fait valoir que, en anticipation du suivi triennal de la mise en œuvre du PLUiH prévu en 2024, le tableau des indicateurs de suivi a été renseigné (annexe 2, deux pages) ainsi qu'un suivi de l'évolution du nombre de logements (annexe 3, une page) ;
- il apparaît que :

- s'agissant de l'annexe 2, sur la forme, les remarques formulées sur le suivi de chaque indicateur n'apparaissent qu'en partie avec des phrases incomplètes ; sur le fond, plusieurs indicateurs ne sont pas renseignés, notamment : « *Revenu annuel moyen par foyer fiscal* », « *Nombre et part d'actifs travaillant dans leur commune de résidence/ en Suisse* », « *Nombre de voyages sur les lignes TC* », « *Part des énergies renouvelables dans le total des consommations d'énergie, tous les secteurs confondus* », « *Nombre d'installations solaires photovoltaïques* », « *Tonnes de CO₂ émises par le territoire annuellement* », « *Reportage et suivi photographique de l'évolution de chaque point de vue remarquable* », etc. (RP tome 3 p.540, 543-544, 546, 551, 552, 557) ;
 - s'agissant de l'annexe 3, elle expose le suivi des logements délivrés entre le 18/07/2020 et le 18/07/2022 en distinguant deux sources (« *OAP habitat* » et « *données Sitadel/R'Ads/Communes* »), sans formuler de remarques, notamment sur l'articulation de ces sources, sur la tendance observée sur la période considérée au regard des objectifs fixés par le PLUiH initial ;
- même si cette première version de restitution de l'application du PLUiH a le mérite d'exister, elle reste à préciser, compléter, en prenant soin de la rendre facilement accessible (sur Internet), lisible (sans remarques tronquées) et compréhensible par le public ;

19. « *Considérant que les évolutions projetées du PLU apparaissent susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement ;* »

- sur ce point 19, à l'appui de son recours gracieux, la personne publique responsable du PLUiH conclut à l'absence d'incidences négatives vis-à-vis de l'environnement de la modification n°4 ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que :

- les évolutions projetées de l'OAP Pré Vert (à Echenevex, parking souterrain, cf. point 6), de l'OAP La Collène (à Lélex, UTN-L, cf. points 7 à 16) ; l'OAP Bourg (Chef-lieu) (à Crozet, phasage, cf. point 17), ne requièrent plus une évaluation environnementale ;
- et que les autres évolutions projetées n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement

Rappelant que le champ d'application de l'étude d'impact est défini par le code de l'environnement (articles [L. 122-1](#) et [R. 122-2](#)) ; les auteurs des PLUi ne peuvent ni imposer des formalités autres que celles prévues par les codes, ni modifier les compétences déterminées par ceux-ci ; en ce sens, ils ne peuvent prescrire la réalisation d'une étude d'impact lorsque celle-ci n'est pas requise par le code de l'environnement² ; en revanche, en application de l'article [R. 151-3](#) du code de l'urbanisme, ils doivent appliquer la séquence « éviter – réduire – compenser » à l'échelle du PLUi, la circonstance que l'article [R. 122-5](#) du code de l'environnement prévoit la mise en œuvre de cette même séquence dans l'étude d'impact au stade de la

2 Le retrait de la modification projetée de l'OAP La Collène (Lélex) a notamment pour effet de retirer l'ajout projeté selon lequel « *Le site impactant une zone humide et étant situé à proximité d'une ZNIEFF de type 1 une étude d'impact sur l'environnement et une étude au titre de la loi sur l'eau devront être conduites et intégrées en amont de la phase opérationnelle* », p.321. Pour déterminer si une étude d'impact est requise il convient de se reporter exclusivement aux seuils et critères définis dans le [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

réalisation du projet étant sans incidences, car elle n'a pas pour objet, ni pour effet, de dispenser la séquence prescrite au stade et à l'échelle du PLUi ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) du Pays de Gex n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) du Pays de Gex n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.